

BILL.

Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial."

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif Préambule.
et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Après le second paragraphe de la septième section de l'acte intitulé : "Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux Nouveaux paragraphes ajoutés à la 7e sec des S. R. C., ch. 3.
5 chambres du parlement provincial," étant la section dudit acte qui se rapporte aux pénalités imposées aux personnes inéligibles, siégeant ou votant dans le parlement provincial, sera ajouté ce qui suit comme troisième, quatrième, et cinquième paragraphes de ladite section, savoir :

3. Lorsque toute telle action, poursuite ou dénonciation aura été 10 portée et que jugement aura été rendu contre le défendeur, il ne sera pas pris de procédures dans aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre la même personne pour toute telle offense commise avant qu'il lui ait été donné avis du prononcé de tel jugement.

4. Tant qu'une telle action, poursuite ou dénonciation sera pen- 15 dante, il ne sera porté aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre le même défendeur.

5. La cour, devant laquelle aura été portée toute telle autre action, 20 poursuite ou dénonciation, contrairement au sens et à l'esprit du présent acte, pourra et devra, sur motion de la part du défendeur, suspendre les procédures en icelle, si telle action, poursuite ou dénonciation, en premier lieu mentionnée, est poursuivie effectivement et sans fraude ; mais nulle action, poursuite ou dénonciation ne sera considérée comme action, poursuite ou dénonciation dans le sens de cet acte, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie.